

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

APPEL D'OFFRES

N° 24 045

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
247, avenue Jacques Cartier
83090 Toulon Cedex 9

OBJET DU MARCHE

Élimination et recyclage des déchets de tous types, hors ordures ménagères,
produits par la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale sur les sites de Toulon
et de La Garde.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - PREAMBULE - CONTEXTE	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 - FORME, MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ.....	4
5.1 Cadre général.....	4
5.2 Reconduction du marché.....	4
ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 7 - DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
9.1 Représentation des parties.....	5
9.1.1 Représentation de l'acheteur	5
9.1.2 Représentation du titulaire.....	5
9.2 Conditions d'exécution	5
9.2.1 Remplacement des intervenants	5
9.2.2 Délais d'exécution.....	6
9.2.3 Emission et EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	6
9.2.4 Les exigences relatives aux prestations	7
9.2.5 documents relatifs aux prestations.....	7
9.3 Obligations du titulaire	7
9.3.1 Obligation de conseil	7
9.3.2 Obligation d'information	8
9.3.3 Mesures de sécurité	8
9.3.4 Responsabilité du titulaire	8
9.3.5 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTEE PERSONNELLES	8
9.4 Considérations sociales.....	9
9.5 Considérations environnementales	9
9.6 Confidentialité et secret des affaires	9
9.7 Conflit d'intérêts	9
9.8 Clause de réexamen	9
9.9 Primes.....	10
9.10 Pénalités	10
9.10.1 Pénalités de retard d'exécution d'un bon de commande	10
9.10.2 Plafonnement des pénalités	10
9.10.3 Seuil d'exonération des pénalités	11

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER	11
10.1 Forme et contenu des prix.....	11
10.2 revision des prix.....	11
10.4 Clause de déclenchement de la variation de prix.....	11
10.5 Avances	11
10.6 Modalités financières.....	11
10.6.1 Répartition des paiements	11
10.6.2 CESSION NATISSEMENT.....	12
10.7 Modalités de facturation.....	12
10.7.1 FACTURATION	12
10.7.2 Taux de TVA	12
10.7.3 Monnaie	13
10.7.4 DELAIS DE PAIEMENT	13
10.8 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	13
11 DISPOSITIONS DIVERSES	14
11.6 Echanges dématérialisés	14
11.7 Langue.....	14
11.8 Sous-traitance	14
11.9 Autres obligations administratives.....	15
11.10 Assurances.....	16
11.11 Résiliation	16
11.12 Exécution aux frais et risques du titulaire	16
11.13 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	16
11.14 Différends	19
11.15 Litiges et contentieux	19
12 DEROGATIONS	19

ARTICLE 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché est porté par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (Cnmss).

Adresse : 247 avenue Jacques CARTIER
83090 Toulon cedex 9

Représentée par Monsieur Renaud FERRAND, Directeur de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, 247 avenue Jacques Cartier 83090 Toulon Cedex 9, en application de l'article R 713-10 du code de la sécurité sociale et du décret de nomination du 16 mai 2024, paru au JORF du 17 mai 2024.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'élimination et le recyclage des déchets de tous types, hors ordures ménagères, produits par la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale sur les sites de Toulon et de La Garde.

Le marché est un marché de services.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 90500000 Services liés aux déchets et aux ordures.

9000000-7 Services d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets.

90511400-6 Services de collecte du papier.

90524000-6 Services de collecte de déchets médicaux.

Code nomenclature Cnmss : 74.06 Autres services d'assainissement, de voirie et de traitement des déchets.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti. En effet, les prestations sont homogènes et concourent à un même objet.

ARTICLE 4 - FORME, MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

La procédure de la consultation est formalisée, passée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert selon les articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique (CCP).

Le marché est exécuté par l'émission de bon de commande conformément aux articles R. 2162-13 et suivant du CCP.

Le marché est conclu avec un montant maximal de 200 000 € H.T soit 240 000 € TTC pour la durée totale du marché, toutes reconductions comprises.

Le présent marché cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le marché ne comporte pas de tranches.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ

5.1 CADRE GENERAL

Le marché est conclu à sa date de notification.

5.2 RECONDUCTION DU MARCHÉ

La durée de l'accord cadre est d'un an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible de manière tacite au plus trois fois, pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire l'accord cadre, le titulaire en est informé par décision expresse avant la date d'échéance annuelle.

Le titulaire de l'accord cadre n'a pas la faculté de refuser cette reconduction.

ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les livraisons et enlèvements de bennes ou containers sont effectués sur les sites de la CNMSS :

- 247 avenue Jacques Cartier 83000 TOULON
- 279 avenue Joseph Lambot, Zone Industrielle Toulon Est 83 130 La Garde

ARTICLE 7 - DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

La description des opérations à réaliser par le titulaire est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières.

Elle comprend entre autres la mise à disposition :

- De bennes ou containers (A demeure ou non),
- De caisse palette,
- De cartons de stockage ou de containers spécifiques.

Les fréquences d'enlèvements, de remplacements sont indiquées dans le CCTP.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe n° 1 « Bordereau de prix unitaires »,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1^{er} avril 2021)
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord cadre.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 REPRESENTATION DES PARTIES

9.1.1 REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 CONDITIONS D'EXECUTION

9.2.1 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

9.2.2 DELAIS D'EXECUTION

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

9.2.3 EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont établis à partir des prix mentionnés dans le BPU.

Ils sont réalisés au fur et à mesure des besoins de l'administration pour les prestations prévisibles suivantes :

- Locations de bennes,
- Rotation papier,
- Rotation Carton.

Les prestations non quantifiables, ou non prévisibles sont réglées en dépenses directes. Ces dernières peuvent être :

- Traitement des déchets (bon de pesée),
- Demandes d'interventions ponctuelles et toutes les autres prestations prévues au marché

Les bons de commande peuvent être adressés par tous les moyens (télécopie, courriel...) jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Ils sont émis par le représentant de la CNMSS ayant reçu délégation.

L'exécution des bons de commande pourra se poursuivre au-delà de la date de validité de l'accord-cadre à condition que la durée d'exécution de ceux-ci respecte les conditions habituelles d'exécution de l'accord-cadre, et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Il est précisé sur le bon de commande, dûment référencé, les renseignements suivants :

- ✓ La référence de l'accord cadre (numéro, date),
- ✓ Le numéro d'engagement juridique (EJ),
- ✓ Le nom et l'adresse du titulaire,
- ✓ Le numéro et la date du bon de commande,
- ✓ La désignation et la référence de la (des) fourniture(s) ;
- ✓ La(les) quantité(s) à livrer ;
- ✓ Le montant des prestations à la demande,
- ✓ Les dates d'intervention/de livraison éventuellement,
- ✓ Les prix unitaires, hors taxes remise comprise,
- ✓ Le montant de la TVA,
- ✓ Le montant total hors taxes, de la taxe et toutes taxes comprises du bon de commande,
- ✓ Le délai d'intervention sur site, si un délai est exigé,

- ✓ Les coordonnées (téléphone et courriel) de la personne à contacter éventuellement.

Le délai d'exécution peut être fixé sur le bon de commande, d'un commun accord entre le titulaire et l'administration.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande, qui lui est notifié, appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de 3 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Annulation d'un bon de commande

À tout moment, l'administration peut être amenée à annuler un bon de commande. Dans ce cas, les prestations qui auront été exécutées seront dues au titulaire.

Pour les prestations non exécutées, le titulaire pourra prétendre à une indemnité correspondant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le bon de commande, et, le cas échéant et sur justificatifs, aux dépenses qu'il a engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles.

En tout état de cause, cette indemnité ne sera pas supérieure à 5% du montant du bon de commande concerné.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

9.2.4 LES EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit la preuve de cette conformité.

9.2.5 DOCUMENTS RELATIFS AUX PRESTATIONS

Le prestataire doit fournir au mois de janvier (N+1) un récapitulatif des prestations de l'année écoulée, faisant obligatoirement apparaître :

- le poids de chaque type de déchets
- le montant de la valorisation des déchets valorisés
- toutes précisions obligatoires prévues par la réglementation concernant le traitement des déchets.

9.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.3.1 OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

9.3.2 OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 MESURES DE SECURITE

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées.

Dans la mesure, où des personnels du titulaire interviennent au sein de l'établissement, l'accès au site de la CNMSS est réglementé comme suit :

- Tout intervenant sur les sites de la CNMSS doit justifier de son identité, afin d'y accéder,
- La CNMSS doit être informée au préalable des identités des intervenants afin de faciliter les démarches d'accessibilité aux sites.

Le prestataire accepte de se conformer aux conditions d'accès définies par la CNMSS. Le personnel du titulaire circulant à l'intérieur de la CNMSS doit être muni d'un badge et doit présenter à l'accueil de l'établissement une pièce attestant de son identité.

Rappel : le titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution et doit s'assurer du respect de ses obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Dans le cadre du marché, tout intervenant peut-être soumis à une enquête administrative.

9.3.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

9.3.5 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTEE PERSONNELLES

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Précisions terminologiques : Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général

sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du présent accord-cadre.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.4 CONSIDERATIONS SOCIALES

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

9.5 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Cnmss porte une attention particulière aux actions menées dans le cadre du développement durable.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des prestations et du transport lors des interventions.

La planification du transport doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

9.6 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord cadre.

9.7 CONFLIT D'INTERETS

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.8 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 et suivants du CCP, le marché peut être modifié, quel que soit le montant de la modification, si l'intégration de prestations nouvelles est rendue nécessaire à l'objet du marché.

Ces modifications peuvent consister notamment en une :

- Variation du besoin : ajout/retrait de prestations s'exécutants par bon de commande nécessaires au déroulement du marché,

- Modification de la clause de révision des prix si celle-ci ne s'avère pas adaptée en cas de forte variation des prix.

Il est entendu que les modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

En cas de prestations nouvelles ou de variation à la hausse ou à la baisse des prestations, il est demandé au titulaire d'établir une proposition tarifaire, et un délai de mise en place, au vu des éléments échangés entre le titulaire et la CNMSS.

Un acte modificatif bilatéral est rédigé et la formalisation de ces modifications est effectuée par la mise à jour des annexes financières.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel, où de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

En cas de diminution des prestations à réaliser, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Tous les échanges sont réalisés via le profil acheteur « PLACE » (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

9.9 PRIMES

Sans objet.

9.10 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à des pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

Les retenues, dont le titulaire est redevable au titre de pénalités, sont déduites du montant hors taxes de la facture considérée. Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

9.10.1 PENALITES DE RETARD D'EXECUTION D'UN BON DE COMMANDE

En cas de retard, dans les délais, les pénalités suivantes s'appliquent :

	Durées	Point de départ du délai	PENALITES DE RETARD
Délai d'exécution des prestations.	En jours calendaires	La date et le délai inscrits sur le bon de commande	Par dérogation à l'article 14.1.1 : $P = V \cdot R / 100$

9.10.2 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2, les pénalités sont cumulables et non plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont exigibles dès le premier euro.

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER

10.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont unitaires.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) sont réputés « tout compris » et sont composés des frais des personnels (y compris les frais de restauration, d'hébergement, le cas échéant, de véhicules et de transport (y compris frais de stationnement, d'occupation du domaine public et de la voirie, péages, carburant...), etc.

10.2 REVISION DES PRIX

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_o * I / I_o$$

dans laquelle :

P = Prix révisé hors taxe (HT),

P_o = Prix initial hors taxe (HT),

I = Valeur de l'indice mensuel définitif connu au mois précédent celui de la révision de « production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution » du mois précédant celui de la date de révision des prix publié par l'INSEE sur son site Internet www.insee.fr sous le numéro identifiant 010764354.

I_o = Valeur de l'indice du mois de la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de révision provisoire des prix.

Lorsqu'une série est arrêtée, la série équivalente utilisée pour le calcul de la révision des prix est celle proposée par l'INSEE en remplacement de la série arrêtée.

L'application de la révision des prix est à la charge du titulaire, qui doit y procéder conformément aux stipulations du marché lors de l'établissement de la facturation.

10.4 CLAUSE DE DECLENCHEMENT DE LA VARIATION DE PRIX

La variation des prix annuelle est appliquée, dès lors que le montant de ladite variation du prix initial est supérieur à 3%.

En cas de variation de prix annuelle inférieure ou égale à 3%, le prix initial n'est donc pas modifié.

10.5 AVANCES

Sans objet.

10.6 MODALITES FINANCIERES

10.6.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique, et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

10.6.2 CESSION NATISSEMENT

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité dématérialisé nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique.

Sont désignés en qualité :

De personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R 2191-60 relatif aux marchés publics : le Directeur de la CNMSS

De comptable assignataire des paiements : L'Agent comptable de la CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 9.

10.7 MODALITES DE FACTURATION

10.7.1 FACTURATION

Le règlement des sommes dues, demeure subordonné à la production d'une facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

Le montant de l'achat à la Cnmss des déchets valorisables est établi sur un décompte distinct de la facture des prestations d'enlèvement et de traitement des déchets.

Chaque facture doit indiquer la période considérée pour chaque type de prestation.

Les bons de pesée doivent être joints systématiquement aux factures et aux décomptes d'achat.

Le montant de l'achat des déchets donne lieu à un règlement direct par le titulaire, sans compensation avec la facturation du traitement des déchets. Le décompte d'achat des déchets valorisables doit indiquer la période considérée et le type de déchets.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- Dates, références (numéro et désignation) du présent marché,
- Numéro d'engagement juridique (EJ) du marché,
- Le code service numéro 77,
- La désignation de la prestation relative à l'exécution totale ou partielles des bons de commande , ainsi que les demandes d'intervention réalisées sur la période facturée.

La facture est établie en un exemplaire daté, faisant référence au présent marché et adressée à la Caisse Nationale militaire de Sécurité Sociale.

Le titulaire présente une facture mensuelle. Les facturations partielles sont autorisées.

Chaque période mensuelle est facturée globalement.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

<https://chorus-pro.gouv.fr> / Siret CNMSS : 180 090 045 00014 / code service N° 77

Pour toutes demandes relatives à la facturation vous pouvez contacter le bureau facturier à l'adresse mail suivante : DAC.BF@cnmss.fr (aucune facture ne doit être transmise à cette adresse).

10.7.2 TAUX DE TVA

Les prix initiaux sont établis aux conditions économiques du mois de fixation des prix dans l'offre et en euros hors taxes.

Le montant de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur de la TVA.

10.7.3 MONNAIE

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.7.4 DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement intervient par virement au compte correspondant au relevé d'identité bancaire joint par le titulaire, après service fait, sur présentation de sa facture sur Chorus Pro.

La monnaie du marché est l'euro.

La CNMSS procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10.8 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

11.6 ECHANGES DEMATERIALISES

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Concernant les échanges électroniques, ils sont possibles via la plate-forme des achats de l'Etat dite « PLACE » (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

En cas d'indisponibilité de la PLACE, par courriel, le titulaire (ou la CNMSS) accuse réception formellement et explicitement de l'information ou de la décision par un retour de courriel mentionnant outre son nom et qualité une phrase du type : « j'accuse réception le (date réception) du (bon de commande n° xxx, de la demande de prolongation etc...) ».

11.7 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.8 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.9 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Pour assurer au mieux ce suivi de ses obligations, issues des articles L.8222-1 et suivants et D.8222-5 et D.8254-2 du Code du travail, la CNMSS a choisi de confier à la plateforme Hiveo, cette collecte, et vérification documentaire.

A l'issue de la notification du marché, le titulaire reçoit un courriel d'invitation du site Hiveo, afin de créer son compte et d'y déposer les documents énumérés ci-dessus.

Le coût de cette solution, entièrement pris en charge par la CNMSS, est gratuit pour le titulaire du marché.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.10 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.11 RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Résiliation du marché

Cet article complète les dispositions prévues aux articles 38 et suivants du CCAG.

En cas de non-respect des obligations résultant de l'exécution des clauses prévues au présent marché ou en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues, la CNMSS se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, de résilier le marché.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

11.12 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution fait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. [Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive]. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande : L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du

marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

11.14 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.15 LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Toulon selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 DEROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
9.2.3	3.7.2	Délais d'observations sur un bon de commande
9.10.1	14.1.1	Calcul des pénalités
9.10.2	14.1.2	Plafonnement de pénalités
9.10.3	14.1.3	Seuil exonération pénalités